



No de résolution ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT, convoquée à 19h30, tenue à 19h30, le mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019, dans la salle du conseil située au 421, 4<sup>e</sup> Avenue, Sainte-Hélène-de-Bagot.

**SONT PRÉSENTS :** Monsieur Martin Doucet, conseiller #2;

Monsieur Réjean Rajotte, conseiller #3; Monsieur Pierre Paré, conseiller #4; Monsieur Mathieu Daigle, conseiller #5; Monsieur Francis Grenier, conseiller #6.

**EST ABSENT :** Monsieur Jonathan Hamel, conseiller #1;

Formant le quorum, sous la présidence de monsieur le maire Stéphan Hébert. (Code municipal du Québec - article 147)

**EST ÉGALEMENT PRÉSENTE :** Madame Sylvie Viens,

Directrice générale et secrétaire-trésorière par

intérim

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance à 19h30.

Toute documentation utile à la prise de décision a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. (Code municipal du Québec - article 148)

#### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

#### Résolution numéro 172-10-2019

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Martin Doucet, il est résolu, à l'unanimité, d'accepter l'ordre du jour.

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

#### 3. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

- 3.1 Assemblée de consultation publique règlement 547-2019 modifiant le plan d'urbanisme révisé afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé concernant les orientations d'aménagement en matière d'activité minière
- 3.2 Assemblée de consultation publique règlement 548-2019 modifiant le règlement de zonage afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé concernant l'identification des territoires incompatibles avec l'activité minière et les conditions applicables à la garde de poules dans une zone d'interdiction
- 3.3 Assemblée de consultation publique dérogation mineure 655, rue Principale

### 4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

#### 5. PÉRIODE DE QUESTIONS (15 minutes maximum)



No de résolution

### 6. ADMINISTRATION ET FINANCES

- 6.1 Comptes à payer
- 6.2 Dépôt état comparatif
- 6.3 Règlement 549-2019 portant sur la gestion contractuelle
- 6.4 Résolution 82-05-2019 amendée changement du montant à pourvoir réserve carrières et sablières
- 6.5 Avis de motion et dépôt d'un projet règlement 551-2019 en lien avec la délégation de compétences et les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 6.6 Règlements d'emprunt annulation de plusieurs soldes résiduaires
- 6.7 Avis de motion et dépôt d'un projet règlement 552-2019 relatif aux animaux et abrogeant le règlement 342-2007

#### 7. TRAVAUX PUBLICS

- 7.1 Droit de passage 2019-2020 Club de motoneige ASAN inc.
- 7.2 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local reddition de comptes 2019

### 8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 8.1 Plan de sécurité civile utilisation du centre communautaire comme centre d'hébergement et/ou de coordination en substitut demande de la municipalité de Saint-Hugues
- 8.2 Adhésion au service régional de prévention incendie de la MRC des Maskoutains partie 9
- 8.3 Formation système Somum service d'appel externe
- 8.4 Demande d'aide financière service de sécurité incendie de Sainte-Hélène-de-Bagot besoin en formation 2019
- 8.5 Sécurité civile demande d'aide financière volet 3

### 9. HYGIÈNE DU MILIEU

- 9.1 Formulaire à l'usage de l'eau potable 2018
- 9.2 Budget de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains pour l'exercice financier 2020

#### 10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

- 10.1 Règlement 547-2019 modifiant le plan d'urbanisme révisé afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé concernant les orientations d'aménagement en matière d'activité minière
- 10.2 Règlement 548-2010 modifiant le règlement de zonage afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé concernant l'identification des territoires incompatibles avec l'activité minière et les conditions applicables à la garde de poules dans une zone d'interdiction
- 10.3 Dérogation mineure 655, rue Principale zone 204 la demande vise à obtenir une dérogation mineure pour permettre d'entreposer de la marchandise en cour avant
- 10.4 Avis de motion et dépôt du projet règlement 550-2019 modifiant le règlement de zonage afin de permettre la construction, sous forme de projet intégré, d'une habitation de quatre logements dans la zone 112-p, en bordure de la 7e avenue
- 10.5 Adoption du premier projet de règlement règlement 550-2019 modifiant le règlement de zonage afin de permettre la construction, sous forme de projet intégré, d'une habitation de quatre logements dans la zone 112-p, en bordure de la 7e avenue



No de résolution ou annotation

#### 11. LOISIRS ET CULTURE

- 11.1 Permis de boisson party du temps des fêtes municipal et soirée reconnaissance des bénévoles
- 11.2 Appui au Fonds de développement rural (FDR) automne 2019 Comité des loisirs Ste-Hélène projet : « Ça deck à Ste-Hélène! »
- 11.3 Demande au Fonds de développement rural (FDR) automne 2019 protection des murs du centre communautaire
- 11.4 Résolution 58-03-2019 amendée changement du montant à verser appui au fonds de développement rural (FDR) printemps 2019 comité des loisirs Ste-Hélène projet : « Ça roule à Sainte-Hélène! »
- 11.5 Projet agriculture communautaire Les citadins jardinent demande d'appui
- 11.6 Appui au Fonds « En Montérégie, on bouge! » comité des loisirs Ste-Hélène
- 11.7 Demande au programme soutien à l'action bénévole 2019-2020 achat d'un défibrillateur
- 12. SUJETS DIVERS
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS (30 minutes maximum)
- 14. LEVÉE DE LA SÉANCE
- 3. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE
- 3.1 ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE RÈGLEMENT 547-2019 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME RÉVISÉ AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ CONCERNANT LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT EN MATIÈRE D'ACTIVITÉ MINIÈRE

Règlement modifiant le plan d'urbanisme révisé afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé concernant les orientations d'aménagement en matière d'activité minière

Conformément à l'avis public du 14 août 2019, les informations sont données relativement à la demande.

Les personnes présentes peuvent poser des questions ou émettre des commentaires concernant les particularités de ce dossier.

3.2 ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE – RÈGLEMENT 548-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'ASSURER LA
CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ CONCERNANT
L'IDENTIFICATION DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC
L'ACTIVITÉ MINIÈRE ET LES CONDITIONS APPLICABLES À LA GARDE
DE POULES DANS UNE ZONE D'INTERDICTION

Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé concernant l'identification des territoires incompatibles avec l'activité minière et les conditions applicables à la garde de poules dans une zone d'interdiction.

Conformément à l'avis public du 14 août 2019, les informations sont données relativement à la demande.

Il est à noter que le nombre de poules que l'on peut garder dans les zones d'interdiction a été réduit de six à quatre entre le projet de règlement et le règlement qui sera adopté.



No de résolution ou annotation

### Livre des délibérations de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Les personnes présentes peuvent poser des questions ou émettre des commentaires concernant les particularités de ce dossier.

### 3.3 ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE - DÉROGATION MINEURE - 655, RUE PRINCIPALE

La demande vise à obtenir une dérogation mineure pour permettre d'entreposer de la marchandise en cour avant.

Conformément à l'avis public du 10 septembre 2019, les informations sont données relativement à la demande.

Les personnes présentes peuvent poser des questions ou émettre des commentaires concernant les particularités de ce dossier.

### 4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

#### Résolution numéro 173-10-2019

Considérant que chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2019;

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2019.

### 5. PÉRIODE DE QUESTIONS (15 minutes maximum)

Une période de questions générales est mise à la disponibilité de l'assistance pour une durée maximale de quinze (15) minutes.

#### 6. ADMINISTRATION ET FINANCES

### 6.1 COMPTES À PAYER

#### Résolution numéro 174-10-2019

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, de permettre le paiement des comptes selon la liste qui a été remise aux conseillers, datée du 26 septembre 2019 :

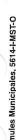
Comptes pour approbation : 27 572,96\$

- Salaires : 45 695,81\$

- Comptes à payer : 103 155,04\$

et de prendre acte du certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim à l'égard de la disponibilité des fonds, tel que reproduit ci-après:

Je, soussignée, Sylvie Viens, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, certifie qu'il y a des fonds disponibles dans les postes budgétaires prévus pour les dépenses inscrites dans la liste des factures à payer en date du 26 septembre 2019, et d'approuver en conséquence, tel que soumis, ladite liste des factures à payer.





No de résolution ou annotation

Sylvie Viens,

Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

### 6.2 DÉPÔT - ÉTAT COMPARATIF

La directrice générale par intérim dépose un rapport (article 176.4 du Code Municipal du Québec):

Le rapport compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

### <u>6.3 RÈGLEMENT 549-2019 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE</u>

### Résolution numéro 175-10-2019

Considérant que la municipalité a adopté sa première Politique de gestion contractuelle le 1<sup>er</sup> janvier 2011;

Considérant que la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (L.Q. 2017 c. 13) a été sanctionnée le 16 juin 2017 et que certaines de ses dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018;

Considérant que des mesures additionnelles doivent être prévues dans un règlement portant sur la gestion contractuelle afin que la municipalité puisse exercer la faculté de donner des contrats de gré à gré tout en favorisant la rotation des fournisseurs;

Considérant que des règles doivent également être mises en place pour la passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, ces règles pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées;

Considérant que l'article 278 de cette loi prévoit aussi que la Politique de gestion contractuelle en vigueur est réputée être un règlement sur la gestion contractuelle, si aucun autre règlement n'est adopté à ce sujet;

Considérant qu'il est de l'avis de ce conseil de mettre en place un règlement sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018;

Considérant qu'un avis de motion du règlement numéro 549-2019 portant sur la gestion contractuelle a été dûment donné par le conseiller Martin Doucet le 3 septembre 2019;

Considérant que le projet de règlement a été présenté le 3 septembre 2019;

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Mathieu Daigle il est résolu, à l'unanimité:



QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE SAINTE-HELENE-DE-BAGOT DECRETE CE QUI SUIT :

### **Chapitre 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

#### Section I – DÉFINITIONS

- 1. Dans le présent règlement et sauf exception, les expressions ou les mots suivants signifient :
  - a) « Achat »: Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la municipalité, qui peut être acquise par appel d'offres ou de gré à gré;
  - b) « Achat au comptoir » : Toute fourniture d'un bien ou d'un service, qui peut être acquise de gré à gré de manière ponctuelle et pour lequel le prix est déjà fixé par le fournisseur pour l'ensemble de sa clientèle, tel que l'achat de denrées, de fournitures de bureau ou de produits en vente libre;
  - c) « Appel d'offres »: Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des soumissions écrites de prix pour des biens ou services suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin. Est exclue la demande de prix lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement
  - d) «Bon de commande»: Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes;
  - e) « Comité de sélection » : Comité formé lorsque le processus d'adjudication prévoit l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres, peu importe la méthode retenue;
  - f) « Contrat »: Tout engagement par lequel la municipalité obtient des services (incluant des assurances), fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à débourser une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail ou d'une entente intermunicipale;
  - g) « Contrat d'approvisionnement » : Contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens;
  - h) « Contrat de construction »: Contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;



### Livre des délibérations de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

#### No de résolution ou annotation

- i) « Contrat de services »: Contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus;
- j) « Contrat de services professionnels »: Contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire;
- k) « Demande de prix » : Communication écrite ou verbale tenue de façon confidentielle avec un minimum de deux (2) fournisseurs aux fins d'obtenir des prix par écrit, l'utilisation du courriel étant autorisé;
- « Dépassement de coût »: Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat, autre qu'une variation dans les quantités estimées à prix unitaire;
- m) « Fonctionnaire responsable » : Le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres ou de la gestion du contrat, selon le contexte;
- n) « Fournisseur » : Personne physique ou morale retenue pour l'exécution d'un contrat à la suite d'un appel d'offres ou à la suite de la conclusion d'un contrat découlant d'une négociation de gré à gré dans les cas applicables;
- o) « Procédure de sollicitation »: Ensemble des mécanismes unifiés par la municipalité en vue de l'attribution d'un contrat à un fournisseur selon l'une ou l'autre des méthodes d'adjudication prévues dans les présentes (appel d'offres public, appel d'offres sur invitation, demande de prix ou sollicitation de gré à gré);
- p) « Responsable de l'activité budgétaire » : Tout fonctionnaire qui répond aux exigences réglementaires sur le contrôle et suivi budgétaire à titre de responsable d'activité budgétaire;
- q) « S.A.P. »: Seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel;
- r) « Soumissionnaire »: Personne physique ou morale qui a l'intention de soumissionner ou qui a déposé une soumission dans le cadre d'un appel d'offres et qui s'est engagée à satisfaire aux exigences et conditions des documents d'appel d'offres si le contrat lui est octroyé.

#### Section II - OBJET

2. L'objet du présent règlement est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 938.1.2 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), dans le but d'assurer aux contribuables de la municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes d'équité, de transparence et de saine gestion.



### No de résolution

### Livre des délibérations de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

3. Les règles prévues par le présent règlement doivent être interprétées de façon à respecter le principe de proportionnalité en fonction de la nature et du montant de la dépense, du contrat à intervenir et eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la municipalité.

#### Section III - CHAMP D'APPLICATION

- 4. Les dispositions du présent règlement :
  - a) n'ont pas pour effet de remplacer ou modifier toute disposition législative ou réglementaire en matière de passation de contrats municipaux, notamment les dispositions applicables aux contrats d'une valeur égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel;
  - b) n'ont pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, auquel cas le préfet, ou toute autre personne autorisée par l'article 937 du *Code municipal* ou par règlement de la municipalité, peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation;
  - c) n'ont pas pour effet de limiter la possibilité pour la municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré;
  - d) n'ont pas pour effet d'empêcher la municipalité de procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire;
  - e) s'appliquent peu importe que le contrat soit octroyé par le conseil ou par un fonctionnaire autorisé;
  - f) lient les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la municipalité.

Tout intervenant autorisé ou tout fournisseur ou entrepreneur impliqué dans un processus contractuel doit agir conformément au règlement de gestion contractuelle.

- 5. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :
  - a) lors d'un achat au comptoir;
  - b) aux exceptions qui apparaissent à l'article 938 du Code municipal.



No de résolution ou annotation

### Chapitre 2 - MESURES VISÉES À L'ARTICLE 938.0.2 DU CODE MUNICIPAL

Section I - LES MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

- 6. Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont été invitées à déposer un prix ou une soumission, qui ont présenté un prix ou une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce jusqu'à l'ouverture des soumissions.
- 7. Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au fonctionnaire responsable ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 8. Tout employé ou membre du conseil de la municipalité ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 9. Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la municipalité et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.
- 10. Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-contractant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.
- 11. Le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les soumissionnaires n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C.,1985, c. C-34), et doit aussi s'assurer que l'établissement d'un lien d'affaires avec un soumissionnaire ne va pas à l'encontre d'une sanction qui lui est imposée.



No de résolution

Section II - LES MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (RLRQ, C. T-11.011) ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

- 12. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (dont des extraits sont joints en annexe II) et le code de déontologie des lobbyistes.
  - Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.
- 13. Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la municipalité, en cas de non-respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou le code de déontologie des lobbyistes, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des évènements directement reliés au contrat avec la municipalité.
- 14. Tout élu ou employé municipal qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* peut demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes.

Dans le cas contraire, l'élu ou l'employé municipal peut l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche.

### Section III - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

- 15. Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer ou qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport au contrat.
- 16. Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée, le cas échéant, doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la municipalité doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.
- 17. En vue d'éviter de mettre en présence les soumissionnaires potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux



### No de résolution

- documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les soumissionnaires.
- 18. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite (jointe en annexe III) qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.
  - Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.
- 19. Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la municipalité pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

### Section IV - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

- Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, en plus d'un (1) secrétaire du comité, qui ne sont pas des membres du conseil.
- Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.
- 22. Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel, selon le formulaire joint en annexe IV du présent règlement:
  - a) à exercer ses fonctions sans partialité, favoritisme ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
  - b) advenant le cas où il apprenait que l'un des soumissionnaires ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des soumissionnaires sous évaluation, à en avertir sans délai le secrétaire du comité de sélection.
- 23. Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

Section V - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE



- 24. Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.
- 25. Le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, sont les seuls pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres. Ce fonctionnaire doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.
- 26. Lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est prévu pour l'adjudication d'un contrat, les documents d'appel d'offres peuvent prévoir l'utilisation d'un formulaire permettant une présentation uniforme des informations requises des soumissionnaires pour la démonstration de la qualité.
- 27. Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires.

28. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-contracter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-contractants visés de façon à limiter toute collusion possible, à l'exception de ceux qui sont déterminés par l'intermédiaire du bureau des soumissions déposées du Québec ou par une agence détenant un permis courtage de transport en vrac.

L'appel d'offres peut cependant prévoir, dans le cadre d'un contrat de construction, que la liste des sous-contractants sera déposée avant la signature du contrat ou au plus tard, à la date d'ouverture du chantier.

Tout appel d'offres peut prévoir que le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entrainer le rejet automatique de la soumission.

29. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission (annexe II), qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication



### No de résolution

écrite avec le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

Si un tel acte est découvert après l'adjudication du contrat, la municipalité se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre ce cocontractant.

30. Toute entreprise ayant un siège social au Québec, intéressée à conclure un contrat de construction de 25 000 \$ ou plus avec la municipalité doit fournir une attestation délivrée par Revenu Québec indiquant qu'elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales du Québec et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit de Revenu Québec. Dans l'éventualité où l'adjudicataire utilise des sous-contractants, il a la responsabilité de s'assurer qu'ils détiennent une attestation valide de Revenu Québec si le montant de leur sous-contrat respectif est de 25 000 \$ ou plus.

### Section VI - LES MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

- 31. La municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.
- 32. En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :
  - la modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature, la modification du contrat étant l'exception;
  - b) un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par les dispositions réglementaires décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande;
  - c) tout dépassement de moins de 10 000 \$ doit être autorisé par écrit par le responsable de l'activité budgétaire;
  - d) tout dépassement de plus de 10 000 \$ mais de moins de 25 000 \$ doit être autorisé par écrit par la directrice générale;
  - e) tout dépassement de plus de 25 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil de la municipalité.



No de résolution ou annotation

Section VII - LES MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$ MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC FIXÉ PAR RÈGLEMENT MINISTÉRIEL

33. La municipalité doit favoriser une rotation parmi les éventuels cocontractants qui peuvent répondre à ses besoins et, lorsqu'il s'agit d'une demande de prix ou d'un appel d'offres sur invitation ou de gré à gré lorsque ce mode est autorisé, elle doit, dans la mesure du possible, inviter les nouveaux concurrents qui n'auraient pas été sollicités lors d'une adjudication antérieure. Pour les contrats de gré à gré, une nouvelle recherche de soumissionnaires doit être effectuée à chaque nouveau contrat lorsque le marché est suffisant.

À cet effet, le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit prendre les moyens nécessaires afin de favoriser une telle rotation et documenter le processus au moyen d'un support approprié, afin de favoriser une répartition équitable des contrats et l'accessibilité aux nouveaux concurrents de la région.

La rotation ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques. Advenant le cas où la rotation ne peut être profitable à la municipalité, le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit documenter sa décision en remplissant le formulaire prévu à l'annexe I du présent règlement et en s'appuyant sur des faits objectifs et démontrables.

### CHAPITRE 3 - RÈGLES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS

### Section I - Règles générales de sollicitation et d'adjudication des contrats

34. Sous réserve de ce qui peut être mentionné spécifiquement ci-après selon la nature du contrat à être octroyé, les règles prévues dans la présente section doivent être considérées de manière générale par la municipalité, lorsqu'un processus de sollicitation est initié.

Lorsqu'applicable, l'utilisation de contrats à forfait et à prix unitaire est favorisée plutôt qu'à taux horaire, et ce, afin de permettre un partage des risques avec les fournisseurs.

- 35. La municipalité peut procéder à la sollicitation et à l'adjudication d'un contrat de gré à gré lorsque l'objet de ce contrat apparaît à la liste des exceptions prévues à l'article 938 du *Code municipal*. La présente disposition n'a pas pour effet d'écarter l'application des dispositions prévues aux sections VI et VII du chapitre 2 qui demeurent applicables à ces contrats, le cas échéant.
- 36. Lorsque la municipalité est en mesure d'exercer un choix quant au mode de sollicitation, outre les situations décrites à l'article 34, les éléments suivants sont considérés :



### Livre des délibérations de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

No de résolution ou annotation

- a) Montant du contrat;
- b) Concurrence dans le marché;
- c) Impact sur l'économie régionale;
- d) Possibilité de rotation parmi les concurrents;
- e) Effort organisationnel requis;
- f) Échéancier du besoin à combler;
- g) Concurrence dans le marché;
- h) Plus-value anticipée d'utilisation de la procédure.

Le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit remplir le formulaire prévu à l'annexe I du présent règlement afin de documenter sa décision quant au choix du mode de sollicitation.

- 37. La municipalité favorise l'achat des produits qui permettent de maintenir ou d'améliorer la qualité de l'environnement et de promouvoir le développement durable.
- 38. La municipalité favorise, pour tous les contrats non assujettis à un appel d'offres public, le recours aux entreprises de son territoire.
- 39. Les modes de sollicitation varient selon les catégories suivantes :

### a. Contrat d'approvisionnement

MODES DE SOLLICITATION (1)					
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public	
Contrat d'approvisionnement					
0 à 49 999 \$	Possible	Mode principal	Possible	Inhabituel	
Entre 50 000 \$ et le S.A.P. S.A.P. et plus	Exceptionnel Sans objet	Exceptionnel Sans objet	Mode principal Sans objet	Possible Mode principal	

### b. Contrats de services autres que professionnels

MODES DE SOLLICITATION (1)					
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public	
Contrat de services autres que professionnels					
0 à 49 999 \$	Possible	Mode principal	Possible	Inhabituel	
Entre 50 000 \$ et le S.A.P. S.A.P. et plus	Exceptionnel Sans objet	Possible Sans objet	Mode principal Sans objet	Possible Mode principal	



### c. Contrat de services professionnels

MODES DE SOLLICITATION (1)					
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public	
Contrat de services professionnels (5)					
0 à 24 999 \$	Mode principal	Possible	Possible	Inhabituel	
25 000 à 74 999 \$	Possible	Mode principal	Possible	Possible	
Entre 75 000 \$ et le S.A.P	Sans objet	Sans objet	Mode principal	Possible	
S.A.P. et plus	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Mode princip (4)(5)	

### d. Contrat de travaux de construction

MODES DE SOLLICITATION (1)					
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'o publi	
Contrat de travaux de construction					
0 à 74 999 \$	Possible	Mode principal	Possible	Inhabituel	
Entre 75 000 \$ et le S.A.P. S.A.P. et plus	Exceptionnel Sans objet	Possible Sans objet	Mode principal Sans objet	Possible Mode prin	cip

- (1) Les contrats d'assurances demeurent assujettis aux dispositions du Code municipal
- (2) Le prix du contrat tient compte des taxes nettes applicables
- (3) Un minimum de deux (2) demandes de prix doit être effectué
- (4) Les contrats pour les services d'un vérificateur demeurent assujettis aux dispositions du *Code municipal*
- (5) Les règles doivent tenir compte des exceptions prévues au Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (RLRQ, c.-19, r.2)

Le fonctionnaire responsable a la responsabilité de vérifier auprès de plus d'une entreprise avant d'attribuer un contrat de gré à gré afin de s'assurer que ce contrat est à l'avantage de la municipalité. Il doit également documenter les considérations qui l'ont amené à attribuer le contrat à une entreprise plutôt qu'une autre.

La directrice générale peut autoriser une dérogation lorsque le mode de sollicitation prévu dans le présent règlement est le mode principal, sauf dans le cas où les autres modes de sollicitation sont sans objet. Il doit justifier cette décision par écrit.

40. Lorsqu'elle procède à un appel d'offres public ou sur invitation, la municipalité peut retenir l'une ou l'autre des quatre (4) méthodes d'évaluation suivantes selon la nature du contrat :



No de résolution

a) Le plus bas soumissionnaire conforme;

b) La grille de pondération incluant le prix;

c) La méthode de pondération et d'évaluation des offres à deux enveloppes;

d) La grille de pondération incluant le prix avec discussion et négociation.

Malgré l'article 936.0.1.2 du *Code municipal*, tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense supérieure au montant établi à l'article 39, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système d'évaluation et de pondération des offres.

41. L'adjudication du contrat au soumissionnaire ayant déposé la plus basse soumission conforme dans le cadre d'un appel d'offres est la règle. Lorsqu'un système d'évaluation et de pondération des offres est utilisé, le contrat est accordé au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage.

### CHAPITRE 4 - CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

- 42. Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par les dispositions du *Code municipal* en cas d'infraction, que ce soit des sanctions civiles ou pénales.
- 43. Les obligations imposées au présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la municipalité à un employé.

En plus de toute sanction pénale prévue par la loi, un employé qui contrevient au présent règlement est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

44. Tout soumissionnaire ou sous-contractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est sujet au rejet de sa soumission, à la résiliation de son contrat ou à l'inéligibilité à présenter une soumission à la municipalité pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité s'il enfreint une loi qui prévoit une telle sanction.

### **CHAPITRE 5 - MESURES TRANSITOIRES ET FINALES**

- 45. La directrice générale est responsable de l'application du présent règlement.
- 46. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'égard de tout contrat dont le processus d'adjudication commence après l'entrée en vigueur du règlement.
- 47. La Politique de gestion contractuelle adoptée le 1<sup>er</sup> janvier 2011 par la résolution numéro 239-2010 est abrogée.



48. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

### <u>6.4 RÉSOLUTION 82-05-2019 AMENDÉE – CHANGEMENT DU MONTANT À POURVOIR – RÉSERVE CARRIÈRES ET SABLIÈRES</u>

### **Résolution numéro 176-10-2019 (MODIFIE LA RÉSO 82-05-2019)**

Considérant qu'il y a lieu de modifier la résolution 82-05-2019 – resurfaçage 2019 – octroi de contrat afin de modifier le montant qui sera affecté à la réserve pour les carrières et sablières;

Considérant que la subvention octroyée par le programme d'aide à la voirie locale - volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale a été de 21 500\$;

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité:

Que la résolution 82-05-2019 soit modifiée afin que le montant à pourvoir à même la réserve provenant des carrières et sablières soit de 47 000\$.

## 6.5 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET - RÈGLEMENT 551-2019 – EN LIEN AVEC LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES ET LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, Pierre Paré, conseiller, donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, du règlement 551-2019 en lien avec la délégation de compétences et les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim mentionne que le règlement a pour objet de légiférer sur la délégation de compétences et les règles de contrôle et de suivi budgétaires. Aucun coût n'est relié à ce règlement.

### <u>6.6 RÈGLEMENTS D'EMPRUNT – ANNULATION DE PLUSIEURS SOLDES RÉSIDUAIRES</u>

### Résolution numéro 177-10-2019

Attendu que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu.

Attendu qu'une partie de ces règlements a été financés de façon permanente;

Attendu qu'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;



No de résolution

Attendu que le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

Attendu qu'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité.

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité: Que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

- 1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
- 2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
- 3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

Que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot informe le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe.

Que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduaires mentionnés à l'annexe.

Qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

### 6.7 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET - RÈGLEMENT 552-2019 RELATIF AUX ANIMAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 342-2007

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, Martin Doucet, conseiller, donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, du règlement 552-2019 relatif aux animaux.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, la directrice générale et secrétairetrésorière par intérim mentionne que le règlement a pour objet d'ajouter aux règles déjà



existantes du règlement 342-2007 certains droits pour les animaux non indigènes au territoire québécois. Aucun coût n'est relié à ce règlement.

### 7. TRAVAUX PUBLICS

### 7.1 DROIT DE PASSAGE 2019-2020 - CLUB DE MOTONEIGE ASAN INC.

#### Résolution numéro 178-10-2019

Considérant la demande du 28 septembre 2019 du Club de Motoneige ASAN Inc.;

Considérant le tracé soumis touchant les chemins de la Municipalité;

Considérant la preuve d'assurance soumise;

Sur proposition de Mathieu Daigle, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, d'autoriser le Club de Motoneige ASAN Inc. à circuler sur les chemins appartenant à la Municipalité.

### 7.2 PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL – REDDITION DE COMPTES 2019

#### Résolution numéro 179-10-2019

Considérant que le ministère des Transports a versé une compensation de 88 124,00\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année 2019;

Considérant que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Sur proposition de Mathieu Daigle, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

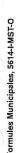
#### 8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

# 8.1 PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE - UTILISATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE COMME CENTRE D'HÉBERGEMENT ET/OU DE COORDINATION EN SUBSTITUT - DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HUGUES

#### Résolution numéro 180-10-2019

Considérant que dans le cadre de l'élaboration de son plan de sécurité civile, la municipalité de Saint-Hugues doit identifier un centre d'hébergement et/ou de coordination substitut;

Considérant que la municipalité de Saint-Hugues a adressé une demande à la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot à cet effet;





No de résolution ou annotation

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Martin Doucet, il est résolu, à l'unanimité:

D'accepter la demande de la municipalité de Saint-Hugues pour l'utilisation du centre communautaire de Sainte-Hélène-de-Bagot, située au 421, 4<sup>e</sup> avenue, comme centre d'hébergement et/ou de coordination substitut.

### 8.2 ADHÉSION AU SERVICE RÉGIONAL DE PRÉVENTION INCENDIE DE LA MRC DES MASKOUTAINS – PARTIE 9

Reporté

### 8.3 FORMATION – SYSTÈME SOMUM - SERVICE D'APPEL EXTERNE

#### Résolution numéro 181-10-2019

Considérant qu'aucune personne du personnel actuel n'est formée pour le système d'appel externe Somum;

Sur proposition de Réjean Rajotte appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité, que la directrice générale par intérim et l'adjointe administrative s'inscrivent à la formation pour le service d'appel externe Somum au coût de 594,72\$ plus taxes qui se déroulera à nos bureaux.

### 8.4 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT - BESOIN EN FORMATION 2019

### Résolution numéro 182-10-2019

Attendu que le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

Attendu que ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot prévoit la formation d'un pompier pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;



No de résolution ou annotation

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC des Maskoutains en conformité avec l'article 6 du Programme.

Sur proposition de Francis Grenier appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité, de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC des Maskoutains.

### 8.5 SÉCURITÉ CIVILE – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – VOLET 3

#### Résolution numéro 183-10-2019

Sur proposition de Martin Doucet appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité,

Que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 48 964,22\$, dans le cadre du Volet 3 du programme Soutien des actions de préparation aux sinistres et s'engage à en respecter toutes les conditions sans exception, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente pour en faire partie intégrante;

Confirme que la contribution municipale sera d'une valeur d'au moins 48 964,22\$; pour un projet qui totalise un investissement global de 97 928,44\$ en sécurité civile;

Autorise Sylvie Viens, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière, et atteste que les tous les renseignements annexes et engagements qu'il contient sont exacts et,

Atteste avoir déjà complété et transmis l'outil d'autodiagnostic municipal fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et,

S'engage à ce que les actions décrites au formulaire et à ses annexes soient réalisées, au plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre 2020, ainsi qu'à conserver, pour une période d'au moins trois ans, tous les documents requis pour une reddition de compte à l'Agence sur demande.

### 9. HYGIÈNE DU MILIEU

### 9.1 FORMULAIRE À L'USAGE DE L'EAU POTABLE 2018

Reporté

### 9.2 BUDGET DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ACTON ET DES MASKOUTAINS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

### Résolution numéro 184-10-2019

Considérant que le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains a dressé son budget pour l'exercice financier 2020 et nous l'a transmis pour adoption;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Francis Grenier, il est résolu, à l'unanimité:



No de résolution

Que ce conseil adopte le budget déjà approuvé par le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, pour l'exercice financier 2020, tel que soumis; copie du dit budget étant jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme "Annexe A".

### 10 AMÉNAGEMENT ET URBANISME

10.1 RÈGLEMENT 547-2019 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME RÉVISÉ AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ CONCERNANT LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT EN MATIÈRE D'ACTIVITÉ MINIÈRE

### Résolution numéro 185-10-2019

Considérant que le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 18-515 portant sur les territoires incompatibles avec l'activité minière dans le cadre de l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire sur les activités minières;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, suite à l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement, toute municipalité faisant partie de la MRC doit apporter les modifications requises à ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma;

Considérant que cet exercice de concordance nécessite des modifications au plan d'urbanisme de la municipalité;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 13 août 2019, conformément à la loi;

Considérant que le conseil municipal a tenu, le 1<sup>er</sup> octobre 2019, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

En conséquence, sur proposition de Francis Grenier appuyée par Martin Doucet, il est résolu, à l'unanimité :

Que le conseil adopte, lors de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2019, le règlement numéro 547-2019 intitulé «Règlement modifiant le plan d'urbanisme révisé afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé concernant les orientations d'aménagement en matière d'activité minière».

10.2 RÈGLEMENT 548-201 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE ET LES CONDITIONS APPLICABLES À LA GARDE DE POULES DANS UNE ZONE D'INTERDICTION

#### Résolution numéro 186-10-2019

Considérant que le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 18-515 portant sur les territoires incompatibles avec l'activité minière dans le cadre de l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire sur les activités minières;



No de résolution

Considérant que le schéma d'aménagement a également été modifié afin de permettre, sous certaines conditions, la garde de poules à des fins récréatives dans les zones d'interdiction situées sur le pourtour du périmètre d'urbanisation;

Considérant que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, suite à l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement, toute municipalité faisant partie de la MRC doit apporter les modifications requises à ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma;

Considérant que cet exercice de concordance nécessite des modifications au règlement de zonage de la municipalité;

Considérant que dans le cas d'un règlement de concordance celui-ci n'est pas assujetti à l'approbation des personnes habiles à voter ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 13 août 2019, conformément à la loi;

Considérant que le conseil municipal a tenu, le 1<sup>er</sup> octobre 2019, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

En conséquence, sur proposition de Pierre Paré appuyée par Francis Grenier, il est résolu, à l'unanimité :

Que le conseil adopte, lors de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2019, le règlement numéro 548-2019 intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé concernant l'identification des territoires incompatibles avec l'activité minière et les conditions applicables à la garde de poules dans une zone d'interdiction».

Mathieu Daigle se retire car il est membre du conseil d'administration du propriétaire du 655, rue Principale

10.3 DÉROGATION MINEURE - 655, RUE PRINCIPALE - ZONE 204 - LA DEMANDE VISE À OBTENIR UNE DÉROGATION MINEURE POUR PERMETTRE D'ENTREPOSER DE LA MARCHANDISE EN COUR AVANT

#### Résolution numéro 187-10-2019

Considérant que le bâtiment sert à des activités commerciales, conforment au règlement de zonage de la municipalité;

Considérant qu'une partie de la cour avant donnant sur la rue Principale est déjà utilisée à des fins d'entreposage;

Considérant que l'ensemble des autres normes relativement à l'entreposage extérieur, sera respecté;

Considérant que ne pas faire droit à la demande entraînerait un préjudice au propriétaire;

Considérant que le demandeur a agi de bonne foi;

Considérant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;



No de résolution

En conséquence, sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, que le CCU recommande de permettre, sur les lots 1 956 734, 1 956 736 et 1 956 730 situés sur la rue Principale, à Sainte-Hélène-de-Bagot, l'entreposage dans la cour avant de l'établissement, d'exiger l'installation d'une haie végétative servant d'écran visuel d'une hauteur minimale de 1,20 mètre à la plantation, sur la rue Principale. Toutes les autres normes du règlement de zonage relatives aux clôtures devront être respectées.

### Mathieu Daigle reprend son siège.

Réjean Rajotte se retire étant parent avec le demandeur du projet.

10.4 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET - RÈGLEMENT 550-2019 — MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION, SOUS FORME DE PROJET INTÉGRÉ, D'UNE HABITATION DE QUATRE LOGEMENTS DANS LA ZONE 112-P, EN BORDURE DE LA 7E AVENUE

Avis de motion est donné par Mathieu Daigle, qu'il présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, le règlement numéro 550-2019 modifiant le règlement de zonage.

L'objet de ce règlement est d'apporter les modifications requises au règlement de zonage afin de permettre la construction, sous forme de projet intégré, d'une habitation de quatre logements dans la zone 112-P, en bordure de la 7<sup>e</sup> Avenue. Ces modifications portent sur la superficie minimale d'un terrain pour permettre la construction sous forme de projet intégré, la distance minimale à maintenir entre un escalier et une ligne de propriété ainsi que sur les normes d'implantation pour un bâtiment principal.

10.5 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT 550-2019 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION, SOUS FORME DE PROJET INTÉGRÉ, D'UNE HABITATION DE QUATRE LOGEMENTS DANS LA ZONE 112-P, EN BORDURE DE LA 7E AVENUE

#### Résolution numéro 188-10-2019

Considérant que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

Considérant qu'une demande a été soumise au conseil municipal afin de permettre la construction, sous forme de projet intégré, d'une habitation de quatre logements dans la zone 112-P, en bordure de la 7e Avenue;

Considérant que le conseil municipal entend donner suite à cette demande en modifiant les dispositions du règlement de zonage concernées ;

En conséquence, sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité :

Que le conseil adopte, lors de la séance du 1er octobre 2019, le premier projet de règlement numéro 550-2019 intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage afin



No de résolution

de permettre la construction d'une habitation multifamiliale sous forme de projet intégré dans la zone 112-P»;

Qu'une assemblée de consultation soit tenue mardi, le 5 novembre 2019, à 19 h 30 à la salle municipale située au 421, 4e Avenue, afin d'expliquer le projet de règlement et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

### Réjean Rajotte reprend son siège.

#### 11. LOISIRS ET CULTURE

### 11.1 PERMIS DE BOISSON – PARTY DU TEMPS DES FÊTES MUNICIPAL ET SOIRÉE RECONNAISSANCE DES BÉNÉVOLES

#### Résolution numéro 189-10-2019

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité, d'autoriser l'obtention de deux permis de boisson pour le party du temps des fêtes municipal et la soirée reconnaissance des bénévoles, par l'entremise de l'adjointe administrative, madame Martine Lupien.

### 11.2 APPUI AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT RURAL (FDR) – AUTOMNE 2019 – COMITÉ DES LOISIRS STE-HÉLÈNE – PROJET : « ÇA DECK À STE-HÉLÈNE! »

### Résolution numéro 190-10-2019

Considérant le projet du comité des loisirs Ste-Hélène « Ça deck à Ste-Hélène! »;

Considérant que le comité des loisirs Ste-Hélène est un organisme reconnu par la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot;

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité :

D'autoriser le comité des loisirs Ste-Hélène à faire une demande auprès du Fonds de développement rural (FDR) pour le « Ça deck à Ste-Hélène! » en lien avec l'acquisition d'une surface de deck hockey et ses accessoires qui seront situés au 425, 6<sup>e</sup> Avenue à Sainte-Hélène-de-Bagot;

D'autoriser la coordonnatrice en loisirs de la Municipalité, madame Olivia Bourque, à signer tous documents.

Que si le projet est accepté par le FDR, la Municipalité s'engagera à verser une somme de 7 652,08\$ au Comité des loisirs Ste-Hélène pour son projet « Ça deck à Ste-Hélène! ».

# 11.3 DEMANDE AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT RURAL (FDR) — AUTOMNE 2019 - PROTECTION DES MURS DU CENTRE COMMUNAUTAIRE

### Résolution numéro 191-10-2019

Considérant que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot désire protéger les murs du gymnase du centre communautaire situé au 421, 4<sup>e</sup> avenue;





### Livre des délibérations de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

No de résolution ou annotation

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité:

D'autoriser la directrice générale par intérim, Sylvie Viens, à faire une demande auprès du Fonds de développement rural pour la protection des murs du gymnase situés au centre communautaire au 421, 4<sup>e</sup> avenue à Sainte-Hélène-de-Bagot et à signer tous documents nécessaires.

11.4 RÉSOLUTION 58-03-2019 AMENDÉE – CHANGEMENT DU MONTANT À VERSER - APPUI AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT RURAL (FDR) - PRINTEMPS 2019 – COMITÉ DES LOISIRS STE-HÉLÈNE – PROJET : ÇA ROULE À SAINTE-HÉLÈNE!

Résolution numéro 192-10-2019 (AMENDE LA RÉSO. 58-03-2019)

Considérant que des équipements ont été ajoutés au projet présenté au fonds de développement rural – printemps 2019;

Considérant que le montant engagé doit être modifié en conséquence;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Francis Grenier, il est résolu, à l'unanimité:

Que la somme de 9 280\$ à être versée au comité des loisirs Ste-Hélène pour son projet « Ça roule à Sainte-Hélène! » soit modifiée par 13 405\$.

### 11.5 PROJET AGRICULTURE COMMUNAUTAIRE – LES CITADINS JARDINENT – DEMANDE D'APPUI

#### Résolution numéro 193-10-2019

Considérant que le Comité des citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain (CCCPEM) invite la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot à appuyer et à participer à son projet d'agriculture communautaire;

Considérant le succès du projet « Les citadins jardinent » qui s'est tenue antérieurement auprès des municipalités maskoutaines;

Considérant que le projet d'agriculture communautaire tel que décrit par le CCCPEM permettrait, avec l'aide d'un chargé de projet, de mobiliser la Municipalité, les citoyens et les organismes afin de créer des projets à l'image de Sainte-Hélène-de-Bagot qui rencontrent les objectifs suivants :

- Apprendre aux citoyens les bases de l'agriculture écologique;
- O Sensibiliser les citoyens à la protection de l'environnement;
- Valoriser l'autonomie alimentaire et l'agriculture de proximité;
- o Intégrer des principes de saine alimentation et de bonnes habitudes de vie;
- Développer la solidarité et l'entraide communautaire.

Considérant que le CCCPEM présente une demande d'aide financière au Fonds de développement rural de la MRC des Maskoutains;

Sur proposition de Francis Grenier, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité, d'adhérer au projet d'agriculture communautaire du Comité des citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain (CCPEM).



### 11.6 APPUI AU FONDS « EN MONTÉRÉGIE, ON BOUGE! » - COMITÉ DES LOISIRS STE-HÉLÈNE

#### Résolution numéro 194-10-2019

Considérant que le comité des loisirs Ste-Hélène désire présenter une demande au Fonds « En Montérégie, on bouge!» pour l'achat de modules pour le parc de « skateboard »;

Considérant que ces modules seront installés sur le terrain appartenant à la municipalité;

Considérant que le comité des loisirs Ste-Hélène est un organisme reconnu par la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Francis Grenier, il est résolu, à l'unanimité:

D'autoriser le comité des loisirs Ste-Hélène à faire une demande auprès du Fonds de « En Montérégie, on bouge! » pour des modules pour le parc de « skateboard »;

D'autoriser la coordonnatrice en loisirs de la Municipalité, madame Olivia Bourque, à signer tous documents.

### 11.7 DEMANDE AU PROGRAMME SOUTIEN À L'ACTION BÉNÉVOLE 2019-2020 – ACHAT D'UN DÉFIBRILLATEUR

#### Résolution numéro 195-10-2019

Considérant que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot désire acquérir un défibrillateur pour l'ancien presbytère situé au 670, rue Principale;

Considérant que les locaux de cet établissement sont prêtés à la FADOQ;

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité :

D'autoriser la directrice générale par intérim, Sylvie Viens, à faire une demande auprès du Programme Soutien à l'Action bénévole pour l'achat d'un défibrillateur qui sera installé au 670, rue Principale (ancien presbytère) à Sainte-Hélène-de-Bagot et à signer tous documents nécessaires.

#### 12. SUJETS DIVERS

Aucun point.

#### 13. PÉRIODE DE QUESTIONS (30 minutes maximum)

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance pour une durée maximale de trente (30) minutes.



No de résolution ou annotation

### 14. LEVÉE DE LA SÉANCE

### Résolution numéro 196-10-2019

Sur proposition de Martin Doucet, il est résolu, à l'unanimité, de lever la séance à 20h11.

En signant le présent procès-verbal, le maire est réputé avoir signé chacune des résolutions (article 142 (2) du Code municipal).

Stéphan Hébert, maire

Sylvie Viens

Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim



No de résolution

### Livre des délibérations de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot